



Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 1998
Français
Original: arabe

Cinquante-troisième session

Point 109 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Hassan Kassem Najem (Liban)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Droit des peuples à l'autodétermination» et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question en conjonction avec le point 108 à ses 23^e à 26^e séances, les 23, 26 et 27 octobre 1998, et pris une décision à ce sujet à ses 31^e, 36^e, 37^e et 47^e séances, les 2, 5, 6 et 16 novembre 1998. On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants un résumé de l'examen de ce point (A/C.3/53/SR.23 à 26, 31, 36, 37 et 47).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination (A/53/280);

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/53/338);

c) Lettre datée du 27 mai 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/131-S/1998/435);

d) Lettre datée du 4 août 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/205-S/1998/711);

e) Lettre datée du 29 septembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/448-S/1998/907).

4. À sa 23e séance, le 23 octobre, la Commission a entendu des déclarations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et autres manifestations d'intolérance, du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, et de l'Adjoint du Directeur du Bureau de New York du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (voir A/C.3/53/SR.23).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/53/L.16

5. À la 31e séance, le 2 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé «Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination» (A/C.3/53/L.16), au nom des pays ci-après : Arabie saoudite, Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Chili, Costa Rica, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, Singapour et Togo. Par la suite, la Thaïlande s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

6. À la 36e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 14, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/53/L.17

7. À la 31e séance, le 2 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé «Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination» (A/C.3/53/L.17) au nom des pays ci-après : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Niger, Nigéria, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Swaziland et Togo. Par la suite, l'Inde s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

8. À la 36e séance, le 5 novembre, le représentant de Cuba a oralement révisé le projet de résolution en ajoutant les mots «de même qu'ailleurs dans le monde» à la fin du cinquième alinéa du préambule.

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.17, tel que révisé oralement, par 93 voix contre 17, avec 28 abstentions (voir par. 14, projet de résolution II). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit¹ :

¹ Les délégations de Djibouti et du Koweït ont indiqué par la suite que si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution. La délégation de la Côte d'Ivoire a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus :

Andorre, Argentine, Australie, Bulgarie, Chypre, Côte d'Ivoire, Espagne, Estonie, Grèce, Irlande, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

10. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne (voir A/C.3/53/SR.36).

C. Projet de résolution A/C.3/53/L.26

11. À la 37e séance, le 6 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé «Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination» (A/C.3/53/L.26) au nom des pays ci-après : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Chypre, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Namibie, Nigéria, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Soudan, Suède, Suriname, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe, et de la Palestine. Par la suite, le Burkina Faso, la Guinée-Bissau, la Hongrie, Malte, le Mozambique et le Niger se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

12. À la 47e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution par 146 voix contre 2, avec 7 abstentions (voir par. 14, projet de résolution III). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Fidji, Géorgie, Îles Marshall, Kenya, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Uruguay.

13. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique et d'Israël. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la République arabe syrienne, de la Fédération de Russie et de l'Autriche (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) (voir A/C.3/53/SR.47).

III. Recommandations de la Troisième Commission

14. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits

de l'homme², ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou d'interventions et d'occupations militaires étrangères qui pourraient réduire à néant, quand cela n'est pas déjà fait, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de nations et de peuples souverains,

Constatant avec une vive préoccupation qu'il résulte de cet état de choses que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième³, trente-septième⁴, trente-huitième⁵, trente-neuvième⁶, quarantième⁷, quarante et unième⁸, quarante-deuxième⁹, quarante-troisième¹⁰, quarante-quatrième¹¹, quarante-cinquième¹², quarante-sixième¹³, quarante-septième¹⁴, quarante-huitième¹⁵, quarante-neuvième¹⁶, cinquantième¹⁷, cinquante et unième¹⁸, cinquante-deuxième¹⁹, cinquante-troisième²⁰ et cinquante-quatrième sessions²¹,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988, 44/80 du 8 décembre 1989, 45/131 du 14 décembre 1990, 46/88 du 16 décembre 1991, 47/83 du 16 décembre 1992, 48/93 du 20 décembre 1993, 49/148 du 23 décembre 1994, 50/139 du 21 décembre 1995, 51/84 du 12 décembre 1996 et 52/113 du 12 décembre 1997,

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 3* et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

⁴ *Ibid.*, 1981, *Supplément No 5* et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 1982, *Supplément No 2* et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

⁶ *Ibid.*, 1983, *Supplément No 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

⁷ *Ibid.*, 1984, *Supplément No 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁸ *Ibid.*, 1985, *Supplément No 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

⁹ *Ibid.*, 1986, *Supplément No 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, 1987, *Supplément No 5* et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, 1988, *Supplément No 2* et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹² *Ibid.*, 1989, *Supplément No 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

¹³ *Ibid.*, 1990, *Supplément No 2* et rectificatif (E/1990/22 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹⁴ *Ibid.*, 1991, *Supplément No 2* (E/1991/22), chap. II, sect. A.

¹⁵ *Ibid.*, 1992, *Supplément No 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

¹⁶ *Ibid.*, 1993, *Supplément No 3* (E/1993/23), chap. II, sect. A.

¹⁷ *Ibid.*, 1994, *Supplément No 4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹⁸ *Ibid.*, 1995, *Supplément No 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

¹⁹ *Ibid.*, 1996, *Supplément No 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

²⁰ *Ibid.*, 1997, *Supplément No 3* (E/1997/23), chap. II, sect. A.

²¹ *Ibid.*, 1998, *Supplément No 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination²²,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* à toute intervention, agression et occupation militaires étrangères qui réduisent à néant le droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux États responsables de mettre immédiatement un terme à leur intervention et à leur occupation militaires en pays et territoires étrangers ainsi qu'à toute répression, discrimination, exploitation et à tous mauvais traitements exercés à l'encontre des peuples visés et de renoncer en particulier aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées à ces fins;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés, et réaffirme leur droit de retourner chez eux de leur plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, agression ou occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante-quatrième session, au titre de la question intitulée «Droit des peuples à l'autodétermination».

Projet de résolution II

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/112 du 12 décembre 1997,

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, et rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Organisation de l'unité africaine,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de l'autodétermination des peuples,

Réaffirmant également qu'en vertu du principe du droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il est établi dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des

²² A/53/280.

Nations Unies²³, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États, de même qu'ailleurs dans le monde,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés qui résultent des agressions et activités criminelles de mercenaires,

Convaincue qu'il est nécessaire que les États Membres ratifient la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale en 1989²⁴, et développent et maintiennent la coopération entre États en vue de la prévention, de la poursuite et de la répression des activités de mercenaires,

Convaincue également que les mercenaires, de quelque manière que l'on recoure à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination²⁵;

2. *Réaffirme* que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à déstabiliser ou renverser le gouvernement, à menacer l'intégrité territoriale et l'unité politique d'États souverains, à encourager la sécession, ou à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale ou d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères;

4. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le faire;

5. *Se félicite* de la coopération dont ont fait preuve les pays qui ont invité le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

²³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

²⁴ Résolution 44/34, annexe.

²⁵ A/53/338, annexe.

6. *Se félicite également* que certains États aient adopté une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

7. *Invite* les États à enquêter sur le rôle éventuel de mercenaires lorsque des actes criminels relevant du terrorisme sont commis sur leur territoire;

8. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

9. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir à leur demande des services consultatifs aux États victimes des activités de mercenaires;

10. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à proposer les éléments d'une définition juridique plus claire du mercenaire;

11. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination contenant des recommandations concrètes;

12. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-quatrième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination au titre de la question intitulée «Droit des peuples à l'autodétermination».

Projet de résolution III

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶, la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁸, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²⁹,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies³⁰,

Se déclarant profondément préoccupée par les difficultés que connaît le processus de paix au Moyen-Orient et exprimant l'espoir que ce processus progressera rapidement et aboutira dans le délai convenu à un règlement définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

²⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁷ Résolution 217 A (III).

²⁸ Résolution 1514 (XV).

²⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³⁰ Voir résolution 50/6.

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, sans exclure la possibilité d'un État;

2. *Exprime l'espoir* que le peuple palestinien pourra bientôt exercer son droit à l'autodétermination dans le processus de paix en cours;

3. *Prie instamment* tous les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer le peuple palestinien dans sa marche vers l'autodétermination.
